

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 mai 1928, portant création, dans les relations avec certains pays, de télégrammes à tarifs réduits et à remise retardée, dits D.L.T. ;

Vu le décret du 14 septembre 1929, portant ouverture des voies sous-marines françaises au service des télégrammes D.L.T. ;

Sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1930, les dispositions du décret du 24 mai 1928, modifié par celui du 14 septembre 1929, portant création, dans les relations avec certains pays, de télégrammes à tarifs réduits et à remise retardée, dits D.L.T., sont étendues aux relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne.

ARRÊTÉ N° 336 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1930 portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 mai 1930 portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne ;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies n° 116 du 2 juin 1930 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 19 mai 1930 portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands, signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent
Le Chef du Secrétariat Général
Chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur; du Garde des sceaux, Ministre de la justice; du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du budget et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne et les ratifications ayant été échangées à Paris le 17 mai 1930 ledit accord dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

ACCORD

concernant la cessation de la liquidation des biens allemands.

Les Gouvernements français et allemand, désireux, toutes questions de droit réservées, de régler par un accord amiable les questions concernant l'influence du nouveau plan des experts signé le 7 juin 1929 sur l'exécution de certaines dispositions de la partie X du traité de Versailles et des accords conclus postérieurement, ainsi que de hâter le règlement des travaux restant à continuer, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions du présent accord, le Gouvernement français, afin d'assurer la confiance générale indispensable au bon fonctionnement du nouveau plan des experts, renonce, à partir de la date du 31 août 1929, à faire usage de son droit de saisir, retenir et liquider les biens, droits et intérêts de ressortissants allemands, ou de compagnies allemandes ou contrôlées par des allemands, en tant que ces biens, droits et intérêts ne sont pas déjà liquides ou liquidés ou qu'il n'en a pas été disposé définitivement et en tant que ces biens, droits et intérêts n'ont pas été déjà l'objet de la renonciation prévue à l'article III de la déclaration du Gouvernement français du 22 décembre 1926.

Il est entendu que pour l'application du présent accord, et toutes questions de principe réservées, le fait qu'une ordonnance de liquidation a été rendue ou que l'office français des biens et intérêts privés a été chargé de poursuivre la réalisation de valeurs ne sera pas considéré comme mesure impliquant la liquidité ou la liquidation ou comme mesure de disposition définitive quant aux biens, droits et intérêts en question.

ART. 2. — La renonciation prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux créances pécuniaires séquestrées ou à celles dont l'office français des biens et intérêts privés a été chargé de poursuivre le recouvrement. L'office continuera de recouvrer ces créances en appliquant les dispositions du traité de Versailles, la législation et le droit français actuellement en vigueur pour les créances à liquider.

Après la mise en vigueur du présent accord, tout abandon du recouvrement d'une créance et toute transaction tant sur les chiffres que sur les modalités de paiement ne pourront avoir lieu qu'après entente avec l'office allemand de vérification et de compensation. Ce dernier sera crédité, dans un compte spécial, du produit de ces recouvrements, après déduction du passif éventuel de la liquidation de chaque créancier allemand et jusqu'à concurrence du montant encaissé de ses créances, pour autant que l'actif encaissé avant le 31 août 1929 n'a pas été suffisant pour payer le passif.

ART. 3. — En ce qui concerne les biens, droits et intérêts faisant l'objet de la renonciation prévue à l'article 1^{er}, le séquestre sera levé au plus tard dans les trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord.

Il est entendu que les libérations comprendront les revenus produits par les biens séquestrés depuis le jour de la mise sous séquestre. Les frais de séquestre seront imputés en première ligne sur ces revenus. Quant au surplus éventuel, les biens pourront être retenus jusqu'à son paiement par l'ayant droit.

Toutefois, à l'égard des biens qui auraient été réalisés pendant la période transitoire écoulée à partir du 31 août 1929 jusqu'à l'envoi des instructions prescrivant l'arrêt des réalisations, le produit de ces réalisations sera versé directement aux propriétaires allemands.

ART. 4. — Le séquestre institué par le décret du 29 septembre 1914, ratifié par la loi du 31 décembre 1915, sur les biens et avoirs des sociétés d'assurances allemandes est levé et les biens et avoirs des sociétés allemandes, y compris les excédents nets de l'administration du séquestre, seront rendus à ces dernières.

Le gouvernement allemand prend acte de l'arrangement particulier passé, à ce sujet, entre l'office des biens et intérêts privés et les compagnies d'assurances sur la vie intéressées.

ART. 5. — Pour la restitution des biens, droits et intérêts allemands au Maroc, prévue par le présent accord, les dispositions suivantes seront appliquées :

1^o Les ayants droit allemands pourront, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, vendre leurs biens, droits et intérêts au Maroc à des acheteurs agréés par le gouvernement marocain. Jusqu'à cette date, les ayants droit allemands pourront, par des intermédiaires admis par le gouvernement marocain, faire sur place toutes les vérifications nécessaires et prendre toutes les mesures indispensables pour obtenir la reconnaissance et la validité de leurs droits ;

2^o Si, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, les ayants droit n'ont pas vendu leurs biens, droits et intérêts au Maroc, ou si les acheteurs n'ont pas été agréés par le gouvernement marocain, ce dernier préemptera lesdits biens, droits et intérêts pour un prix fixé conformément aux dispositions des articles 7-9 du dahir du 3 juillet 1920. Ce prix sera versé directement aux intéressés allemands.

Toutefois, il pourra être fixé une somme globale pour la totalité des biens, droits et intérêts non vendus conformément au n^o 1, cette somme devant être versée entre les mains du gouvernement allemand pour le compte des intéressés ;

3^o Dans le cas où tous les ayants droit allemands renonceraient, avant l'expiration du délai de six mois, à l'exercice du droit de vente prévu au n^o 1 du présent article, le droit de préemption sera exercé par le gouvernement marocain sans délai après la notification de cette renonciation ;

4^o Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux permis pour 7 périmètres miniers dans le Souss appartenant à des ressortissants allemands. L'évaluation de ces droits sera faite conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 144 du traité de Versailles et les montants de ces droits, fixés par décision arbitrale rendue en vertu du règlement minier marocain, seront versés directement aux intéressés allemands.

ART. 6. — En ce qui concerne les concessions de mines séquestrées en Alsace et Lorraine, les dispositions prévues dans l'article III, alinéa 4, de la décision du Gouvernement français du 22 décembre 1926 seront maintenues dans les conditions suivantes :

Avant la fixation du prix de préemption qui n'aura pas lieu avant le 1^{er} mai 1930, le Gouvernement français donnera aux intéressés allemands toutes facilités pour fournir aux autorités françaises compétentes les documents sur la valeur de ces concessions.

Au plus tôt, trois mois après la fixation du prix ou après la mise en vigueur du présent accord, si celle-ci est postérieure à la fixation du prix, l'Etat français amodiera par unité ou par groupe, pour un prix global et suivant le cahier des charges-type de la législation minière française, par adjudication aux enchères publiques, ces concessions. Les frais d'amodiation, ainsi que les taxes et impôts échus jusqu'au moment de l'adjudication, seront à la charge des acquéreurs. Si le prix d'adjudication d'une concession ou d'un groupe de concessions est supérieur au prix fixé conformément à l'alinéa précédent, c'est ce prix supérieur qui sera payé directement aux intéressés allemands.

En cas d'accord approuvé par le Gouvernement français entre des intéressés allemands et les ressortissants français sur le prix d'amodiation d'une ou plusieurs concessions, il n'y aura pas lieu à enchères publiques et l'amodiation pourrait intervenir sans délai.

ART. 7. — A partir du 31 août 1929, le Gouvernement français n'exercera plus les droits que lui avaient conférés les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 306 du traité de Versailles, en tant que ces droits n'auraient pas été déjà inclus dans la renonciation contenue à l'article III de la déclaration du Gouvernement français du 22 décembre 1926.

ART. 8. — Il est entendu que, par interprétation de l'article IV de la déclaration du Gouvernement français du 22 décembre 1926 et de la lettre interprétative de l'ambassadeur de la République française à Berlin de la même date, le solde des produits des liquidations des biens, droits et intérêts allemands dans les colonies et protectorats français, y compris le Maroc, ainsi que dans les territoires soumis à l'administration mandataire du Gouvernement français, fait partie du solde visé dans ces dispositions.

Dans le délai d'un an à partir de la mise en vigueur du présent accord, les deux hautes parties contractantes entreront en négociations pour fixer définitivement le montant dudit solde et pour faire cesser en même temps les crédits et notifications prévus par les dispositions des accords antérieurs et du traité de Versailles quant aux biens, droits et intérêts liquidés.

ART. 9. — Dans le but de faire cesser, aussitôt que possible, les incertitudes en ce qui concerne le solde visé à l'article 8, les dispositions suivantes sont prises :

1° Tout créancier ainsi que toute personne ayant une revendication à exercer à quelque titre que ce soit à l'égard du produit de la liquidation d'un bien allemand, fera parvenir ou renouvellera sa demande par lettre recommandée adressée au directeur de l'office des biens et intérêts privés, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord ;

2° Les demandes visées à l'alinéa 1^{er} seront accompagnées de toutes justifications nécessaires à l'examen et à la discussion desdites créances ou revendications ;

3° Sont définitivement éteints, à l'égard du produit des liquidations, les créances et droits qui n'auront pas fait l'objet de la demande visée à l'alinéa 1^{er} dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord ;

4° Les dispositions précédentes s'appliqueront également aux revendications réservées par l'article 5 de l'arrêté du commissaire général de la République à Strasbourg du 11 septembre 1919 relatif aux formalités à accomplir par les détenteurs d'actions, étant entendu que les titres dont la valeur n'a pas fait l'objet de la demande visée à l'alinéa 1^{er} dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord seront considérés définitivement comme biens allemands.

ART. 10. — Si, en raison de l'état déficitaire d'une liquidation, le créancier ne peut obtenir de l'office paiement de tout ou partie de sa créance, l'office délivrera audit créancier un certificat constatant le montant de sa créance et le cas échéant, la somme payée. Après un délai de dix mois à compter de la date du certificat, la créance sera définitivement éteinte si le créancier n'a pas interrompu cette prescription par une demande introduite devant la juridiction compétente.

L'office des biens et intérêts privés donnera à l'office allemand copie de chaque certificat délivré.

Les présentes dispositions ne préjudicient en rien aux moyens de défense du débiteur.

ART. 11. — Le présent accord ne s'applique pas au recouvrement ni au créditement par l'office :

1° Du prix ou du solde du prix de vente des liquidations ;

2° Des créances de ressortissants allemands pour lesquelles l'office a donné termes et délais aux débiteurs lorsque ces créances ont fait l'objet d'émissions de traites acceptées par le débiteur ;

3° Des créances notifiées par l'office de vérification et de compensation allemand aux offices de vérification et de compensation français et tombant sous les articles 72 et 296 du traité de Versailles.

ART. 12. — Dans le but d'adapter le fonctionnement du tribunal arbitral mixte franco-allemand au régime de liquidation du passé, les hautes parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

I. — Seront irrecevables devant le tribunal arbitral mixte franco-allemand :

a) Toutes requêtes introduites par application de la partie X, sections III, IV, V, VI et VII, du traité de Versailles et déposées au tribunal arbitral mixte après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, à l'exception des requêtes basées sur les

articles 299 b, alinéa 2, 304 b, alinéa 2, ou 305, pour autant que le fait générateur de l'action serait postérieur à la mise en vigueur du présent accord. Pour les affaires d'Alsace-Lorraine de la section III, le délai sera de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord ;

b) Les affaires dont l'article II de la convention de Baden-Baden du 5 mai 1920 avait prévu le renvoi devant le tribunal arbitral mixte et dont ledit tribunal ne se trouvait pas saisi avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord. Ces affaires seront de la compétence exclusive des juridictions ou autorités nationales de l'Etat défendeur, compétentes d'après sa législation. Il appartiendra aux intéressés de saisir celles-ci.

II. — Sera radiée définitivement des registres d'inscription du tribunal arbitral mixte toute requête pour laquelle la consignation n'a pas été versée ou qui n'a pas été régularisée dans un délai de six mois à compter de la réception par l'intéressé d'un avis du secrétariat du tribunal arbitral mixte lui enjoignant de verser la consignation ou de régulariser la requête. Dans le cas où l'avis du secrétariat aurait été déjà envoyé, le délai prévu n'expirera pas avant la fin d'un mois, à partir de la mise en vigueur du présent accord. Au cas où le requérant, auquel a été adressé l'avis du secrétariat de consigner ou de régulariser sa requête, serait introuvable, la requête, faute de paiement ou de régularisation, sera radiée après expiration d'un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent accord.

III. — Les dispositions précédentes ne modifient ni les autres règles de forclusion établies par le règlement de procédure du tribunal arbitral mixte franco-allemand, ni les procédures d'annulation de requêtes déjà terminées, ni les autres dispositions qui s'opposeraient à la recevabilité d'une requête.

IV. — Les hautes parties contractantes conviennent d'entrer en négociation dans le plus bref délai possible en vue de fixer définitivement les derniers délais d'introduction des requêtes devant le tribunal arbitral mixte, en tant qu'il n'y serait pas pourvu par le présent accord.

V. — Les hautes parties contractantes autorisent leurs agents près le tribunal arbitral mixte à souscrire et à notifier au tribunal un arrangement modifiant pour l'avenir le fonctionnement du tribunal arbitral mixte, dans le but d'assurer la liquidation la plus rapide des instances encore pendantes devant le tribunal arbitral mixte.

ART. 13. — Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent accord seront soumis à un tribunal composé d'un ressortissant de chacune des hautes parties contractantes et d'un troisième arbitre, agissant comme président et appartenant à une nation qui n'a pas pris part à la guerre.

Le président sera désigné pour toutes les affaires et d'un commun accord entre les deux parties. Au cas où cet accord ne pourrait se faire dans un délai de trois mois à partir de la demande de l'une des parties, le troisième arbitre sera nommé par le président du tribunal d'interprétation du nouveau plan des experts.

ART. 14. — Le présent accord sera ratifié dans les mêmes conditions et en même temps que les accords passés en

exécution du nouveau plan des experts et mis en vigueur en même temps que ledit plan (1).

Fait à Paris en double exemplaire, en français et en allemand, le 31 décembre 1929.

(L. S.) Signé : A. BRIAND.

(L. S.) Gez : VON HOESCH.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 19 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

André TARDIEU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Raoul PÉRET.

Le ministre des affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Le ministre du budget,

Germain-MARTIN.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

(1) La date de la mise en vigueur de l'accord comme du plan des experts est de 17 mai 1930.

AVIS

L'attention des intéressés est tout particulièrement attirée sur les dispositions des articles 9 parag. 1 - 10 et 12 des accords du 31 décembre 1929, les dits articles portant fixation des délais pour l'exercice des revendications concernant les séquestrations de guerre.

Les délais fixés par le texte susvisé sont impératifs et aucune demande ne sera reçue après leur clôture.

Application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.

ARRÊTÉ N° 337 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1930 modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 mai 1930 modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 19 mai 1930 modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.

Lomé, le 17 juiu 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies et des pensions,

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu la loi du 17 avril 1920 conférant au ministre des pensions les pouvoirs attribués aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, en ce qui concerne les actes d'administration et de procédure prévus par la loi du 31 mars 1919 ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi précitée du 31 mars 1919 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret 2 octobre 1919 est remplacé par le suivant :

« Aux colonies et dans les pays de protectorat, lorsque les militaires ou marins qui ne sont pas sous les drapeaux veulent faire valoir leurs droits à pension, ils adressent leurs demandes au médecin chef du centre de réforme dont dépend leur résidence. La demande doit être présentée dans les cinq ans de l'ouverture du droit à pension. Elle indique les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, le corps, bâtiment de la flotte ou service auquel il a appartenu en dernier lieu. Elle doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement. »

ART. 2. — Les ministres des colonies et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 19 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre des pensions,

CHAMPETIER DE RIBES.